

**COMPTE RENDU DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS MAJEURS
(CDRNM)**

21 JUIN 2012

PREFECTURE – SALLE DES FETES

Liste des participants :

Organisme	Représentant
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	Philippe LALART
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	François BUGUEL
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	Denis POULET
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord	Olivier COUSIN
Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement	Alexandra KREBS - DUHAMEL
Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement	Pierre Yves GESLOT
Direction Régionale de l' Alimentation, de l' Agriculture et de la Forêt	Colette ALLEMEERSCH
Rectorat	Yvette THELLIER
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Philippe NOEL
Service Navigation du Nord	Romain PROVOST
Bureau de Recherche Géologique et Minière	Julie PICOT
Météo France	Emmanuel CHAIGNE
Agence de l' Eau	Francis PRUVOT
Fédération Française du Bâtiment	Thomas DECHERF
Groupeement des Entreprises Mutuelles d' Assurances	Philippe HERREYRE-TOURNEMAIN
Chambre d' Agriculture	Bernard PRUVOT
Fédération Nord Nature Environnement	Alain VAILLANT
Université des Sciences et Technologies de Lille	Marie Dominique SAVINA
Conseil Général du Nord	Pierre BUE
Communauté d' Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	Benoît LECOMTE
Communauté d' Agglomération de Valenciennes Métropole	Philippe MAGNIER
Communauté Urbaine de Dunkerque	Caroline GUIGNARD
Lille Métropole Communauté Urbaine	Alain PECCEU
Ville de Lille	Gaëtan CHEPPE

Absents :

Organisme	Excusé
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	oui
Service Territorial de l' Architecture et du Patrimoine	absent
Chambre de Commerce et d' Industrie Grand Lille	absent
Chambre Régionale des Métiers	absent
Chambre des Notaires du Nord	absent
Fédération pour la Pêche et la Protection du	absent

Milieu Aquatique	
Union Française des Consommateurs	oui
Voix du Nord	oui
Conseil Régional du Nord-Pas de Calais	oui
Association des Maires du Nord	oui
Communauté d' Agglomération de Cambrai	absent
Communauté d' Agglomération du Douaisis	absent
Etablissement Public Territorial de Bassin Lys	absent
Institution Interdépartemental des watteringues	oui

DEROULEMENT DE LA CDRNM

M.Lalart, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord (DDTM Nord), en qualité de co-président de la CDRNM, et en l'absence de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, ouvre la Commission à 10h. Il rappelle le rôle de la Commission, et sa composition dans le département du Nord fixée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010. Il précise que la Commission s'est tenue pour la première fois le 14 février 2011. Il s'agit donc de la seconde réunion. D'autres réunions suivront à un rythme plus soutenu.

M. Lalart présente l'ordre du jour :

- les Actualités dans le domaine des risques
- les Actualités des Plans de Prévention des Risques dans le département du Nord
- la Consommation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- L'étude des Risques du Cambrésis
- La Présentation de la Directive Européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et son avancement

Un fonds de dossier est remis à chaque participant comportant les documents suivants :

- une version papier du diaporama général
- les plaquettes de présentation sur les 8 Plans de Prévention des Risques Naturels en cours d'élaboration (PPRi de l'Helpe Majeure, PPRi de La Selle, PPRi de La Marque, PPRi de l'Aunelle-Hogneau, PPRi de l'Ecaillon, PPRL de Gravelines à Oye-Plage, PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes)
- une version papier du diaporama sur le Fonds Barnier et son annexe
- une version papier du diaporama sur la Directive Inondation (DI).

Les documents sont également consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDTM Nord à l'adresse suivante :

<http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr>

rubrique Risques – sous rubrique la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

Actualités

Le risque sismique :

M. Poulet, Adjoint au Chef du Service Sécurité Risques et Crise de la DDTM Nord, présente tout d'abord à l'appui d'un diaporama le nouveau zonage relatif au risque sismique dans le département du Nord et ses conséquences. Il précise que celui-ci résulte du décret n°2010-1255 pris le 22 octobre 2010 entré en vigueur le 1er mai 2011. Bien que les risques sismiques n'apparaissent pas importants, ils sont bien réels. Le dernier événement s'est produit le 07/04/2010 avec Charleville-Mézières comme épicercentre.

M.Pruvot, de la Chambre d'Agriculture, demande pourquoi le département de l'Aisne n'est pas repris en aléa faible alors qu'un évènement d'aléa moyen est déjà survenu.

M.Poulet répond que l'aléa actuel est basé sur des évènements qui se sont produits sur la faille de Mons dont le plus important s'est produit à Liège en Belgique. L'évolution de la faille Valenciennes/Liège est à suivre. Il précise que la carte présentée ce jour est réduite aux limites administratives du Nord. Les communes de l' Aisne et des Ardennes n'apparaissent pas. Elles sont situées en aléa faible sur le nouveau zonage du risque sismique en France. L'évènement de Charleville Mézières de 2010 est postérieur aux

séries chronologiques prises en compte.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Lys aval :

M. Poulet annonce qu'un arrêt du Conseil d'État du 22 mai 2012 vient d'annuler la décision de la Cour Administrative d'appel de Douai qui avait annulé ce PPRi. Le Conseil d'Etat renvoie la décision à la Cour Administrative d'Appel pour qu'elle précise la motivation de son arrêt. Le PPRi de la Lys aval est donc à nouveau opposable. M. Poulet rappelle que l'aléa de référence du PPRi n'a jamais été remis en cause et qu'une application anticipée a été mise en œuvre, en attendant la décision du Conseil d'Etat, qui a permis de gérer les actes d'urbanisme pour ce qui concerne les nouveaux projets.

Les cavités souterraines :

M. Sylvestre, du SIRACED-PC, présente et distribue le guide de gestion de crise pour les cavités à l'intention des maires. Ce guide se veut pratique et opérationnel et permet de connaître les actions à mener en cas de survenue d'un événement

M. Poulet précise que la DDTM Nord est en train d'élaborer un document de référence pour la prise en compte des cavités dans les autorisations d'urbanisme, dit doctrine ADS, ainsi qu'un cahier des charges type pour la surveillance et pour la réduction de vulnérabilité.

Actualités des PPRN

M Cousin, Chef de l'Unité PPR à la DDTM Nord/SSRC, présente les Plans de Prévention de Risques approuvés et en cours de réalisation. Il indique notamment que :

pour les PPR Inondation "débordement cours d'eau" :

– l'Helpe Majeure sera approuvé en septembre 2012,

– la Selle : l'aléa de référence est en cours de réalisation,

– la Marque : l'aléa de référence est en cours d'élaboration. Sur ce PPR, **M Lalart** précise que certains projets sont en cours actuellement, et donc, l'aléa de référence de ce PPRi se doit d'avancer rapidement. **M Cousin** précise que le bureau d'études travaille en priorité sur les secteurs où ces projets sont en cours.

– l'Ecaillon : la recherche sur la caractérisation des inondations historiques est en cours. Un concours photo (conjointement au PPRi de la Selle) a été lancé à cet effet.

– l'Aunelle Hogneau est un territoire qui a bénéficié d'un Programme d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI) (à distinguer de la prévention du risque inondation). Des phénomènes de rupture de digues sont à étudier. La détermination de l'aléa de référence est en cours.

pour les PPR Inondation "submersion rapide" :

– Le PPRi par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille : la méthode d'élaboration a été présentée et validée. La détermination des aléas historiques va démarrer,

– les PPR littoraux de Gravelines - Oye Plage et de Dunkerque - Bray Dunes ont été prescrits. Les études d'aléas sont en cours de finalisation. Un appel d'offres sera lancé d'ici septembre pour désigner un bureau d'études chargé de déterminer notamment les enjeux.

M Lalart rappelle que les deux comités de concertation pour les deux PPR littoraux ont été mis en place. L'aléa de référence est en cours de réalisation, il sera nécessaire de prendre en compte le changement climatique ce qui correspond aujourd'hui à une augmentation de 60 cm du niveau marin.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

M Geslot de la DREAL Nord Pas de Calais présente l'origine réglementaire du FPRNM, dit "Fonds Barnier". Sa création date de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le périmètre actuel est défini dans l'article L.561-3 du code de l'environnement et le FPRNM est alimenté par un certain nombre de financements dont un prélèvement de 12% sur la prime "catastrophes naturelles" des contrats d'assurance habitation et automobile.

Ensuite il explique qui peut bénéficier d'un financement du Fonds Barnier, quelles sont les conditions d'éligibilité ainsi que le taux de participation par risque et nature d'opération. Il précise enfin le déroulement d'une demande de subvention.

M.Geslot présente un tableau reprenant quelques opérations financées par le Fonds Barnier en précisant que la colonne de gauche indique le montant alloué et la colonne de droite le montant réellement dépensé.

Mme Allemersch de la DRAAF demande pourquoi, dans les documents présentés, les biens à usage professionnels de plus de 20 salariés ne sont pas repris comme susceptibles de se voir octroyer une aide du Fonds Barnier. **M Geslot** confirme que les entreprises de plus de 20 salariés ne sont pas éligibles à certains dispositifs prévus par le fonds Barnier. Les textes ne précisent pas les raisons de cette exclusion. On peut supposer que la raison est liée aux moyens financiers des sinistrés.

M Geslot rappelle ainsi que les indemnités versées par les assurances viennent en déduction de ce que peut subventionner le fonds Barnier.

Les opérations concernées sont « Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle » et « Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR ».

Le fonds Barnier est exclusivement à l'attention des particuliers, mais on peut supposer que l'éligibilité des biens à usage professionnel des personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés permet de prendre en compte les artisans et commerçants qui résident parfois, voire souvent, dans les mêmes bâtiments que les locaux servant à leur activité professionnelle, ou qui n'ont tout simplement pas souvent les mêmes moyens financiers que des entreprises de plus grande taille.

Pour les autres opérations concernant des biens privés, il n'est pas fait mention de l'exclusion des personnes physiques ou morales employant plus de 20 salariés.

M Cheppe de la Mairie de Lille demande les conditions de participation du Fonds pour l'acquisition amiable des habitations. **M Geslot** indique que le taux de financement pour l'acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle est de 40% concernant les biens d'habitation ou de 20% s'il s'agit d'un bien professionnel, tout deux avec un plafond limité à 60 000,00 €.

L'étude multirisques du Cambrésis

M.Cousin rappelle que, dans le Cambrésis, un PPR multirisques a été prescrit sur l'ensemble des 116 communes du Cambrésis.

Si cette prescription a permis de « geler » la modulation de la franchise d'assurance habitation en cas de sinistre sur ce territoire, elle ne permet pas d'identifier quel est le risque présent sur une commune (inondation ou mouvements de terrain liés aux cavités ou les deux par exemple).

M.Lalart rappelle que des dé-prescriptions étaient à l'étude pour certaines communes quand un évènement qui a causé le décès d'une personne est survenu sur une de ces communes. Ceci a conduit la DDTM Nord à mener une réflexion objective et approfondie sur la gestion des risques dans ce secteur.

M Cousin expose les objectifs de cette étude à savoir :

- mieux connaître les risques et partager les connaissances qui en découlent,
- définir et partager une stratégie de gestion du risque commune à tous les acteurs,

L'avis de la CDRNM sera sollicité pour des éventuelles prescriptions ou déprescriptions de PPR.

Ensuite, M.Cousin rappelle que le Cambrésis a été le lieu de carrières d'extraction de craie et de pierre. On y trouve aussi des sapes de guerre. Son hydrographie est structurée autour de l'Escaut et de ses affluents, ainsi que de la Sambre. Ce territoire, dont la topographie est une des plus marquées du département, est sujet au phénomène d'érosion des sols.

La phase 1 a établi des cartes communales de connaissance du risque, partagées avec les collectivités locales.

La phase 2 est en cours d'achèvement et sera présentée à la prochaine CDRNM de novembre 2012. Une identification et une hiérarchisation des risques sera proposée dans la mesure où des bassins de risques

sont plus sensibles que d'autres aux phénomènes et recensent plus ou moins d'enjeux (biens ou personnes) susceptibles d'être touchés. L'objectif est d'arrêter avec les collectivités concernées une politique de gestion de risques à travers les 4 piliers (prévention, protection, gestion de crise, et information).

M Lalart souligne qu'une réflexion sera menée et qu'un débat sera ouvert lors de la prochaine CDRNM sur les pistes concernant la stratégie et sur les différentes thématiques à développer.

M Pruvot demande si les prescriptions dont sont assortis les actes d'urbanisme seront plus sévères.

M Lalart rappelle que des PPR ont été prescrits sans que le risque soit identifié clairement. L'objectif des études stratégiques est de caractériser le risque de manière claire pour faciliter la gestion des actes d'urbanisme et la prise en compte du risque dans les documents de planification (SCOT, PLU...). Il s'agit à terme d'avoir une connaissance du risque la plus fine possible qui conduit à une plus juste proportion des risques et des prescriptions. Quelquefois il peut exister des contraintes qui peuvent aller jusqu'à l'inconstructibilité.

M Poulet intervient sur l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au niveau communal qui est de nature appréciative et donc délicate, d'où l'intérêt de disposer de données précises sur la nature du risque, son intensité, les événements historiques qui se sont produits. Il rappelle les 4 piliers de la gestion du risque et notamment "la Prévention" et "la Protection". L'équilibre du développement de la commune doit être valorisé à partir du moment où les constructions ne sont pas envisagées dans les zones d'aléa fort. Il est nécessaire de recenser les secteurs qui ne sont pas exposés au risque et d'y privilégier le développement futur des communes.

M Pruvot se pose la question de l'autorité compétente dans la délivrance des permis. **M Lalart** indique que la compétence appartient au maire au nom de la commune quand il existe un document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale), et au maire au nom de l'État dans les autres cas.

M Pruvot demande qui est techniquement compétent pour définir les prescriptions dont peut être assorti le permis de construire.

M Poulet indique que la prescription a pour but de protéger et qu'il est peut être nécessaire de faire appel à des bureaux de contrôle ayant un agrément en matière de risque naturel. En premier lieu, l'instructeur est compétent se basant sur la connaissance du phénomène et sur la vulnérabilité, c'est à dire les dommages potentiels.

M Lalart précise qu'il est préférable de refuser un permis, lors d'un doute sur un contrôle établi par un expert.

M Poulet intervient en indiquant que l'État a le devoir et la responsabilité "de porter à la connaissance" des communes les risques auxquels celles-ci sont exposées. Les études stratégiques permettront donc d'affiner ce porter à connaissance, et également de développer la culture du risque.

M Sylvestre, du SIRACED PC, intervient pour annoncer la création de plaquettes sur les plans de sauvegarde apportant un complément d'information, ce qui conduira à développer le côté opérationnel de ces documents.

Une dernière question est posée sur le rôle de l'État dans l'élaboration des SCOT.

M Lalart indique que le rôle de l'État est de dire le risque grâce à des études ou à celles des autres acteurs du territoire, de réaliser le porter à connaissance auprès des collectivités en charge de l'urbanisme, de dégager les enjeux du territoire du SCOT ou du PLU du point de vue de l'État, notamment dans le domaine de la prévention des risques.

La Directive Inondation (DI)

Mme Krebs-Duhamel rappelle que la Directive Inondation est une Directive Européenne de 2007 transposée dans la loi dite Grenelle 2. L'objectif est de réduire les conséquences négatives des inondations

et de prévoir des solutions adaptées aux besoins et aux priorités identifiées. Un plan de gestion du risque inondation (PGRI) est à mettre en place d'ici décembre 2015. L'élaboration se fera en 3 étapes :

–phase 1 : Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) créée dans le but d'éviter un dommage national

–phase 2 : Cartographie des risques pour les Territoires à Risque Important (TRI) en décembre 2013

–phase 3 : Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) en décembre 2015

La capitalisation de la connaissance devra s'établir en considérant les impacts du changement climatique et la croissance démographique concentrée sur les façades littorales.

Pour réaliser la cartographie, les territoires à risque important sont à définir avant septembre 2012.

Mme Krebs-Duhamel invite à consulter le site internet de la DREAL qui a été mis à jour sur ce thème. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation y est consultable.

Certains territoires ont été établis suivant des critères nationaux ou locaux. Il n'y a pas d'obligation réglementaire directe pour les communes sélectionnées comme Territoires à Risque Important (TRI), mais une nécessité, pour les autorités françaises, d'élaborer les objectifs de réduction du risque sous deux ans sur ces territoires. L'effort public sera concentré sur ces territoires.

Un processus cyclique entraînera l'établissement d'une nouvelle liste de TRI d'ici 2018.

Sur les territoires qui n'ont pas été retenus comme TRI, des mesures particulières continueront à s'appliquer comme les Plans de Prévention de Risques Inondation (PPRI), les Programmes d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI), ...

M Lalart intervient en précisant que les différentes procédures de gestion du risque sont cohérentes (DI, PAPI, PPRI ...). Le croisement se fait entre le risque potentiel et la vulnérabilité. Pour les critères locaux, notamment entre 5000 et 15000 habitants potentiellement touchés, il est nécessaire d'obtenir un engagement de la partie prenante (ex: Armentières).

Les TRI définis sur les critères nationaux sont identifiés pour reprendre au moins une partie de la population qui a été évaluée comme appartenant aux enveloppes maximales d'inondation.

M.Vaillant de France nature Environnement s'étonne que les waterings n'aient pas été retenues comme TRI.

Mme Krebs-Duhamel explique que l'aspect humain, et donc la composante « enjeux » du risque, a été privilégié dans la détermination des TRI. Des villes comme Calais et Dunkerque sont identifiées comme TRI selon des critères locaux.

M Lalart précise que la Directive Inondation vise des événements majeurs au plan national et privilégie les zones densément peuplées comme TRI. Les waterings, si elles étaient inondées, ne toucheraient donc pas autant de personnes et ne représenteraient pas de problèmes majeurs à l'échelle du pays.

M.Lalart insiste sur le fait que l'on continuera à gérer les risques sur les waterings. **Mme Krebs-Duhamel** indique également qu'une étude est en cours sur les waterings qui ne sont pas laissées de côté.

M Magniez de la CAVM demande à **Mme Krebs-Duhamel** si les éléments fournis pour les Programmes d'Aménagement et de Prévention des Inondations (PAPI) par la CAVM correspondent bien à l'attente de la DREAL ou s'il est nécessaire d'en apporter d'autres. **Mme Krebs-Duhamel** répond que la réponse de la CAVM convient à ce stade.

Mme Allemeersch de la DRAF demande comment se déclinent les critères nationaux et les critères locaux.

Mme Krebs-Duhamel répond que les critères prioritaires nationaux étaient : les TRI retenus dans les zones potentiellement inondables devaient représenter 50% de la population ou de l'emploi. C'est ainsi que des villes comme Lille, Béthune, Douai-Lens, ou encore Valenciennes s'y retrouvent. Les critères locaux tiennent compte du contexte. Ainsi, la prise en compte de la submersion marine fait que des villes comme Dunkerque ou Calais font partie des TRI. La fréquence des inondations dans le bassin de La Sambre fait que Maubeuge y est également représentée.

M Pruvost demande pourquoi les territoires entre Calais et Dunkerque d'une part et à la frontière belge d'autre part ne sont pas concernés. **Mme Krebs-Duhamel** répond que le choix des territoires a été basé sur la notion d'unité urbaine (la notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). Par définition, ce choix conduit à retenir les zones densément peuplées.

M Lalart invite aussi à se reporter à la plaquette sur le PPRL de Dunkerque à Bray-Dunes, jointe au dossier remis en début de réunion, et à constater que l'enveloppe de l'aléa submersion marine ne dépasse pas celle du TRI sur ce secteur. Même si la construction de l'enveloppe maximale dans l'EPRI englobe les waterings, le risque se cantonne dans les agglomérations de Calais et de Dunkerque et quelques zones très restreintes, même pour les phénomènes extrêmes.

M.Vaillant de France Nature Environnement objecte que la Directive Inondation apporte une couche de plus au "millefeuille" administratif en matière de risque.

M Lalart explique que la Directive Inondation vise des **événements majeurs** alors que le PPRI par exemple est établi sur la base d'un aléa d'occurrence centennale. Les politiques en matière de risque sont cohérentes et se complètent. Il incombe aux services de l'Etat de l'expliquer et de le démontrer. Aujourd'hui, la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions réglementaires existantes permet de gérer le risque dans ses différents aspects. Il faudra veiller à assurer, au niveau du territoire, une cohérence entre les différentes études qui seront menées.

M Lalart insiste sur le rôle de la CDRNM qui doit notamment veiller à assurer cette cohérence dans la mise en œuvre de ces différentes actions et leurs résultats.

M Poulet indique que la Directive Inondation est de source européenne. Au niveau européen, seule la France est dotée de l'outil PPR. L'outil PPR représente une part de la stratégie qu'il est possible de déployer pour gérer le risque inondation. Un effort devra en effet être fourni pour expliquer la cohérence entre ces différentes actions.

M Lalart insiste sur la future stratégie qui devra être définie en matière de gestion du risque, stratégie qui sera soumise à la CDRNM.

Prochaine CDRNM

La prochaine CDRNM aura lieu le 15 novembre 2012 à 9h30. Le lieu sera précisé ultérieurement.

L'ordre du jour portera notamment sur la suite de l'étude stratégique du Cambrésis et la stratégie proposée, et la procédure des TRI.

La séance est levée à 12h15.